



## Annexe au Règlement Intérieur du lycée

### REGLEMENT INTERIEUR de l'INTERNAT Adopté en Conseil d'Administration le 29 juin 2017

#### PREAMBULE

Le régime de l'internat a pour objet de permettre à des lycéens habitant loin de l'établissement de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions possibles.

Les critères prioritaires retenus pour l'inscription à l'internat sont les suivants :

- sportifs de haut niveau ou handicap,
- éloignement du domicile,
- critères sociaux et dossier scolaire,
- Elèves en situation de handicap.

La vie à l'internat exige le respect absolu du présent règlement, dans son esprit et ses dispositions afin de créer un climat de coopération favorable à l'épanouissement de chacun dans le respect de sa responsabilité, de ses idées et de sa liberté.

**Article 1 :** Le règlement intérieur de l'internat intègre l'ensemble des dispositions du règlement intérieur du lycée Kastler, adopté par le Conseil d'Administration du 16 juin 2016. Le non-respect du règlement, ou de façon générale, tout comportement préjudiciable au bon fonctionnement de l'internat entraîne sanction. Selon la gravité des faits, le lycéen concerné est l'objet d'une retenue, d'un avertissement, d'une exclusion temporaire ou définitive.

**Article 2 :** En cas de divergences d'interprétation du présent règlement intérieur, le Proviseur arbitre et prend les mesures nécessaires. Toute inscription suppose la connaissance, l'acceptation complète et le respect de ce règlement.

## I - REGIME DE L'INTERNAT

### a- Correspondant

**Article 3 :** Les lycéens dont les parents demeurent hors de Bordeaux Métropole et à plus d'une heure de route du lycée doivent avoir obligatoirement un correspondant résidant dans l'agglomération bordelaise. Cette personne majeure est susceptible de représenter la famille pour tout ce qui concerne le lycéen ; elle doit notamment être en mesure de prendre toute décision en cas d'urgence et d'accueillir le lycéen, si du fait de circonstances imprévues, il ne pouvait être gardé à l'internat. En conséquence, un entraîneur qui se déclare correspondant de plusieurs élèves peut être amené à loger ceux-ci dans une structure hôtelière à ses frais en cas de fermeture de l'internat pour cause de force majeure. Si cette condition n'est pas remplie, l'inscription ne sera pas effective.

### b- Sorties et rentrées des lycéens

**Article 4 :** L'internat fonctionne du dimanche soir 20h au vendredi matin 8h. Le départ des lycéens dans leur famille ou chez leur correspondant est autorisé après le dernier cours de la semaine. L'internat est fermé le week-end, les jours fériés, ainsi que pendant les périodes de congés scolaires. En début d'année, en fonction de son emploi du temps, la famille d'un élève peut demander à ce que celui-ci ne dorme pas à l'internat le dimanche soir et/ou le mercredi soir. Cette décision est définitive pour toute l'année scolaire. Le mercredi, les internes peuvent sortir librement dès la fin des cours ou participer aux activités proposées au sein de l'établissement. Ils ont également accès à la salle d'étude surveillée de 14h à 18h30.

**Article 5 :** Le retour doit s'effectuer soit le dimanche au soir (ou la veille d'un jour de rentrée après une période de congés scolaires) entre 20 h et 21h45. La fermeture des portes du lycée est fixée à 22h, **l'élève retardataire devra se rendre chez son correspondant**, et se présenter le lendemain matin, à la vie scolaire pour régulariser sa situation

**Article 6 :** l'assiduité de l'élève à l'internat est une condition nécessaire à la réussite scolaire et à une bonne organisation de la surveillance. Toutefois, toute absence qui doit rester exceptionnelle sera signalée par écrit (courriel ou courrier) par le responsable légal de l'élève au service de Vie Scolaire. Les absences non prévisibles doivent être justifiées par appel téléphonique le plus tôt possible et confirmées par écrit au retour de l'élève au 05 57 35 40 97, ou à partir de 18h00 au 05 57 35 40 70.

### **c- Présence à l'internat**

**Article 7 :** la résidence lycéenne du lycée A. Kastler organise des temps d'études obligatoires et surveillées qui ont pour vocation de créer les meilleures conditions de la réussite

**Article 8 :** à partir de 18h40, les internes se rendent au self pour prendre leur repas (fin du service à 19h20). La montée aux dortoirs de l'ensemble des élèves a lieu à 19 heures 50. L'étude obligatoire commence à 20 heures et se termine à 21 heures 30. Elle a lieu dans des salles spécifiques pour les élèves de seconde, et dans les chambres pour les autres élèves. Dans ce dernier cas, les portes des chambres demeurent ouvertes et la circulation est interdite.

Les surveillants ont pour mission de s'assurer que les élèves travaillent dans le plus grand calme, dans le respect du travail des autres. Ils procèdent obligatoirement à un appel et préviennent le CPE de service en cas d'absence ou de retard d'un élève.

**Article 9 :** L'extinction des lumières se fait à 22 heures en semaine, et à 22 heures 30 le dimanche ou les jours de rentrée. Les lumières individuelles doivent être éteintes 15 minutes plus tard.

**Article 10 :** le lever s'effectue sous l'autorité du surveillant, en fonction des cas (lever anticipé pour certains élèves hébergés), sachant que tous les internes doivent avoir quitté l'internat au plus tard à 7h15. Les internes quittent l'internat le matin après avoir rangé leur chambre sous l'autorité du surveillant qui vérifie l'état des lieux avant d'autoriser le départ des internes. Les élèves qui n'ont pas cours ne sont pas autorisés à demeurer dans les internats (absence de surveillants, passage des personnels d'entretien).

**Article 11 :** dans le cadre d'aménagements prévus par le CREPS Aquitaine, les internes inscrits dans un parcours d'excellence sportive peuvent bénéficier d'études ou de cours de rattrapage selon des horaires et des lieux spécifiques. Le personnel du CREPS en charge de la vie quotidienne ou à défaut les responsables de pôle déposent auprès des CPE le programme d'étude et d'entraînement des élèves sportifs concernés. A défaut, les élèves sont soumis aux mêmes horaires que les autres élèves internes.

**Article 12 :** Il n'y a pas de repas prévu le dimanche soir, ni la veille d'un jour de rentrée après une période de congés scolaires.

## **II - SECURITE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE**

### **a- Prévention des incendies**

**Article 13 :** Chaque lycéen doit connaître et appliquer les consignes de sécurité en vigueur dans l'internat. Il est strictement interdit de fumer et d'introduire des appareils à résistance (ex : bouilloire).

Les déodorants spray sont formellement interdits (risque de déclenchement de l'alarme incendie, produit inflammable). Seuls les déodorants à bille ou sticks sont autorisés.

### **b- Prévention des accidents**

**Article 14 :** Sont formellement interdits les brimades, brutalités, jeux dangereux, l'introduction et l'usage de boissons alcoolisées, d'objets ou de produits pouvant présenter un caractère toxique ou dangereux.

**Article 15 :** La Direction du Lycée se réserve le droit de procéder inopinément à des inspections de chambres et d'armoires pour vérifier le respect des règles d'hygiène et l'absence de produits ou d'objets interdits.

### **c- Prévention des vols**

**Article 16 :** Il est vivement déconseillé aux lycéens de détenir des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur.

**Article 17 :** Les objets trouvés doivent être remis au bureau de la Vie scolaire. Toute personne gardant un objet qui ne lui appartient pas s'expose à des sanctions.

**Article 18 :** L'établissement ne peut être tenu responsable des vols commis dans l'enceinte de l'établissement.

#### **c- Problèmes de santé**

**Article 19 :** Le Proviseur ou son représentant évalue l'état d'un élève, et a toute autorité pour renvoyer celui-ci chez son correspondant à toute heure de la nuit, s'il juge son état de santé inadapté à son maintien à l'internat (alcoolisation, angoisse, fièvre ou douleur intense). Il est fait appel aux services de secours d'urgence si nécessaire.

**Article 20 :** Si l'élève présente une affection, même bénigne mais contagieuse, ou susceptible de durer, ou nécessitant une surveillance particulière, il doit être pris en charge par sa famille ou son correspondant dans les plus brefs délais.

**Article 21 :** Les médicaments pris hors de l'infirmerie et du contrôle d'une infirmière le sont sous la responsabilité des lycéens et de leurs parents. Ils ne peuvent en aucun cas être échangés entre lycéens.

**Article 22 :** La fiche médicale doit comporter le nom de trois personnes distinctes, incluant le correspondant, qui peuvent être joignables à tout moment (téléphone du travail, du domicile, portable).

**Article 23 :** Après une absence médicale, il peut être demandé un certificat de reprise de la vie en collectivité.

### **III - CONDITIONS D'HEBERGEMENT**

#### **a- Trousseau**

**Article 24 :** La constitution d'un trousseau d'internat est laissée à l'initiative de la famille, cependant les lycéens doivent posséder obligatoirement :

- 1 bagage d'internat marqué à leur nom,
- 1 polochon ou 1 oreiller, 1 taie,
- 1 alèse en maille de coton extensible, de 90cmx2m,
- 2 couvertures et 1 paire de draps ou 1 couette, 1 housse de couette et 1 drap house,
- du linge de toilette,
- 1 cadenas à chiffres ou à lettres,
- Un sac en coton pour le linge sale,
- une paire de chaussures d'intérieur uniquement utilisée dans le dortoir,
- un peignoir de bain

Par mesure d'hygiène, les sacs de couchage sont interdits et les draps ou housses de couette doivent être changés impérativement tous les 15 jours.

#### **b- Répartition dans l'internat**

**Article 25 :** Les internes sont répartis par chambre de trois : chaque élève bénéficie d'un espace personnel dont l'accès est interdit à tout autre élève. Chaque interne se voit attribuer une place par les Conseillers Principaux d'Education. Il ne peut en changer sans leur autorisation écrite. Les salles de bains sont des espaces partagés mais où la propreté et l'intimité se doivent d'être respectées. L'usage des douches n'est pas autorisé entre 22h et 6h30.

#### **c- Responsabilité des lycéens**

**Article 26 :** un constat de l'état des chambres et de son mobilier est dressé au cours de l'arrivée et du départ de chaque élève. Chaque interne est responsable du mobilier (armoire, casier, chaise, bureau, lit, literie) qui lui est confié.

Les internes ont interdiction de déplacer le mobilier des chambres, afin d'en préserver l'ergonomie, l'intégrité, d'éviter de fragiliser les meubles et de faciliter l'entretien des locaux et de préserver la sécurité individuelle et collective. Toute dégradation sera sévèrement sanctionnée et donnera lieu à une réparation financière à part égale des occupants (solidairement responsables). En conséquence, l'établissement peut facturer la remise en état à l'ensemble des internes d'une même chambre.

**Article 27 :** Chaque lycéen doit avoir le souci de maintenir la propreté des locaux et des espaces extérieurs dans le cadre du contrat éducatif.

**Article 28 :** Dans les dortoirs, les élèves doivent porter une tenue décente.

**Article 29 :** Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées ou des produits illicites. La loi Evin n° 91-31 du 10 janvier 1991 (art. 16) relative à l'usage du tabac s'applique dans le lycée.

#### **d- Correspondance**

**Article 30 :** Les lycéens peuvent recevoir leur courrier à l'internat :

Nom Prénom du lycéen  
Lycée Alfred Kastler  
14 avenue de l'Université  
Bâtiment (à préciser) – Dortoir (à préciser)  
33402 TALENCE Cedex.

#### **e- Téléphone et ordinateur portables**

**Article 3.1 :** L'utilisation de ces appareils est interdite après l'extinction des lumières. Les ordinateurs portables sont autorisés uniquement à des fins de travail scolaire. Toute utilisation de lecteur de vidéo est strictement interdite.

#### **f- Paiement de la pension**

**Article 3.2 :** Le montant de l'hébergement est payable dès réception de l'avis aux familles à l'Intendance du lycée dans lequel les lycéens suivent les cours, à l'exception des familles qui auront optées pour le prélèvement automatique au lycée ALFRED KASTLER.

**Article 3.3 :** Les lycéens qui partent en stage et sont absents de l'internat doivent le signaler par écrit afin d'obtenir une remise d'ordre.

### **Coupon à compléter et à remettre à la vie scolaire de l'internat**

---

-

Je soussigné ....., responsable légal de l'élève :

....., scolarisé en (classe, établissement).....

.....reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'internat du lycée Kastler et m'engage à m'y conformer.

Fait à , le

Signature du Père  
Tuteur légal

Signature de la Mère  
ou Tutrice légale

Signature de l'Elève